

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.485
Réf. Préf. : Dossier 2022/0963
n° GUN/AIOT : 0100040083

La Roche sur Yon, le 21 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS THIBAUD/BBV RECYCLAGE

Zone BEL AIR
85 rue des Rochers
85190 MACHÉ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SAS THIBAUD implanté Zone BEL AIR 85 rue des rochers 85190 Mache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS THIBAUD
- Zone BEL AIR 85 rue des rochers 85190 Mache
- Code AIOT : 0100040083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS THIBAUD (BBV RECYCLAGE) est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/02/2025 à exploiter une plateforme de recyclage de déchets inertes sur la ZA de Bel Air à Maché. L'installation relève de l'enregistrement pour les rubriques 2515-1-a (307kW) et 2517-1 (10 500 m²).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

Référentiel du contrôle :

- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées¹ ;
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement² ;
- Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

1 NOR : DEVP1412523A

2 NOR : TREP2110485A

3 NOR : DEVP1235896A

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets inertes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Document d'acceptation préalable (DAP)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruit - campagne	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Bruit – Fréquence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 2.	Demande d'action corrective	4 mois
6	Rejet à l'atmosphère – mesure	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	2 mois
10	Conditions de stockage des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.51246-23-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Émissions dans l'eau – Fréquence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet
8	Confinement des eaux et écoulements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III - §3 et 4	Sans objet
9	Produits stockés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été identifiées au cours de ce premier contrôle de l'établissement autorisé par arrêté du 11/02/2025.

Concernant le suivi environnemental, des actions correctives sont attendues (bruit, retombées de poussières).

Les documents relatifs aux déchets doivent être complétés (registre déchets entrants, procédure d'acceptation et document d'acceptation préalable).

Le bâtiment prévu sur le site n'est pas encore construit, les produits doivent cependant être stockés dans des conditions permettant de supprimer tout risque de pollution (à couvert, sur rétention). Une action corrective est attendue sur ce point pour les stockages temporaires.

Une presse à boue pour les eaux de lavage des engins a été mise en place sur le site. Cette installation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du préfet. Il est attendu que l'exploitant procède sous 2 mois à la transmission de ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis un registre des déchets entrants. Dans ce registre les informations suivantes sont manquantes :

- l'adresse du producteur initial du déchet

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- L'extraction du logiciel de suivi des déchets doit être réalisée selon l'article ci-dessus. Compléter le registre des informations manquantes. Transmettre le registre modifié à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Une procédure a été rédigée par l'exploitant et reprend les grandes étapes de la procédure d'acceptation (DAP, acceptation du chantier si produit conforme, passage en bascule avec vérification des documents d'accompagnement et vérification visuelle (caméra), dépotage et contrôle visuel de l'opérateur, mise en place de dépôt au sein du casier bétonné et tri éventuel).

Cependant les critères mentionnés dans l'article ci-dessus ne sont pas repris dans la procédure présentée.

Lors de la visite de site, les catégories de déchets présents sur la plateforme étaient conformes.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Revoir la procédure d'acceptation en introduisant les critères de décision susmentionnés. Cette procédure peut être complétée de tout élément photographique d'aide à la décision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document d'acceptation préalable (DAP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Un modèle de DAP a été transmis. Il comprend l'ensemble des informations susmentionnées.

L'exploitant procède à la réalisation d'une DAP par chantier.

L'inspection a examiné par sondage un DAP rempli pour des travaux exécutés par l'exploitant via son activité de TP chez un client (particulier). Le DAP est signé à la place du producteur par l'exploitant. Or l'entreprise réalisant les travaux n'est pas productrice des déchets générés, elle n'en est que détenteur (article L.541-1 du code de l'environnement).

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder dorénavant à la signature du DAP par le producteur du déchet pour chaque chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bruit - campagne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

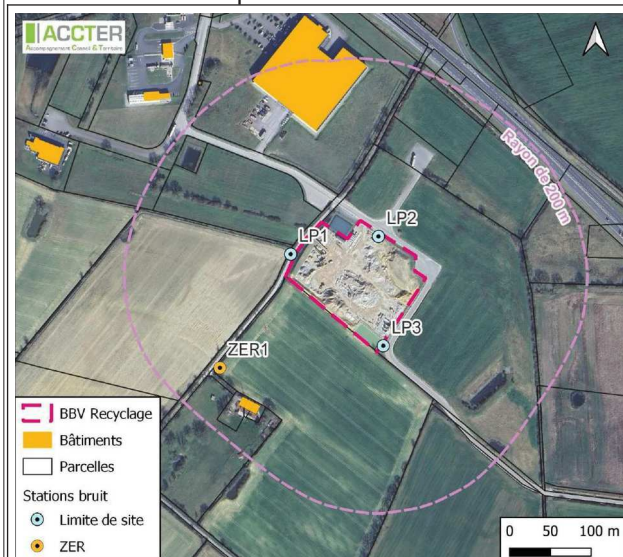
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'étude de bruit transmise par l'exploitant est datée d'octobre 2025.

Les analyses ont été réalisées selon le plan 1 ci-dessous.

Les résultats sont présentés dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.



Station	Heure	LAeq	Valeur limite	Conformité
LP1	10h53 à 11h29	61,0 dB (A)	70 dB (A)	OUI
LP2	09h42 à 10h13	64,5 dB (A)	70 dB (A)	OUI
LP3	09h59 à 10h35	58,0 dB (A)	70 dB (A)	OUI

Station	Heure	Bruit ambiant dB(A)		Bruit résiduel dB(A)		Emergence dB(A)	Valeur limite dB(A)	Conformité
		LAeq	L50	LAeq	L50			
ZER1	Ambiant : 08h42 à 09h18 Résiduel : 07h51 à 08h27	42,0	39,5	42,5	40,0	0,0	6,0	OUI

Tableau 1. Campagne de bruit – niveaux sonores (octobre 2025)

Station	Heure	Taux d'apparition des tonalités marquées (%)	Valeur limite	Conformité
LP1	Ambiant : 10h53 à 11h29	6,0 % (soit 2 min 12 s)	30 %	OUI
LP2	Ambiant : 09h42 à 10h13	37,4 % (soit 11 min 28 s)	30 %	NON
LP3	Ambiant : 09h59 à 10h35	57,5 % (soit 20 min 12 s)	30 %	NON
ZER1	Ambiant : 08h42 à 09h18	4,3 % (soit 1 min 34 s)	30 %	OUI

Tableau 2. Campagne de bruit – Tonalité marquée (octobre 2025)

Cette campagne a été réalisée lors d'une campagne ponctuelle de recyclage de déchet (concassage/criblage) et lors de travaux de construction de la « presse à boue » (dorénavant terminés) (cf également point de contrôle n° 11).

En matière de niveau sonore au vu du tableau 1 l'exploitant respecte les valeurs limites réglementaires mais ne respecte pas la durée de tonalité marquée de 30 % (cf tableau 2) pour les points les plus proches de la zone de travaux LP3 (<20 m à la zone) et LP2 (à 90 m de la zone).

Le rapport indique : « Ces taux d'apparition élevés des tonalités marquées s'expliquent par le caractère intermittent et généralement aigus des bruits émis par le chantier de construction : coups et chocs, découpe à la scie...

En comparaison, l'activité de valorisation de déchets inertes génèrent des bruits plus continus et plus graves : moteurs thermiques des engins, poids-lourds et groupe mobile, chutes des matériaux....

Ainsi, les dépassements constatés aux stations LP2 et LP3 du seuil fixé pour les tonalités marquées sont imputables essentiellement au chantier de construction de la presse à boues en cours de réalisation au Sud du site durant les mesures du 28 octobre 2025. Ce chantier est toutefois temporaire (quelques semaines) et n'est pas représentatif de l'activité normale du site de la société BBV RECYCLAGE. »

Lors de la visite, il est constaté que le chantier de construction de la presse à boue est terminé. Le matériel de broyage/concassage n'était pas présent sur le site (en location chez un client).

Au vu des constats de non-conformité sur les tonalités marquées, l'exploitant ne respecte pas cette prescription

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Un devis signé pour des mesures de bruit en 2025 et 2026 est transmis par l'exploitant. Une nouvelle mesure devra être réalisée dans des conditions représentatives de l'activité du site et transmise à l'inspection pour la fin du premier trimestre 2026 (hors période de travaux de construction du bâtiment prévus entre décembre 2025 et février 2026 et lors d'une période représentative de l'activité autorisée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Bruit – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...] 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : La première analyse de bruit a été réalisée en octobre 2025. L'analyse n'a donc pas été réalisée dans les 3 mois suivants l'arrêté d'enregistrement du 11/02/2025. L'exploitant n'a pas respecté cette prescription dans le temps imparti.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Conformément au devis transmis et au constat du point de contrôle précédent, procéder et transmettre les résultats d'une nouvelle campagne de mesure sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rejet à l'atmosphère – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : [...]. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à une campagne de mesure depuis son enregistrement en février 2025. Un devis signé pour des mesures semestrielles de retombées de poussières est transmis par l'exploitant. L'inspection a rappelé que la fréquence prescrite par l'arrêté ministériel est bien trimestrielle.

Une campagne d'analyse est en cours de réalisation (présence d'une jauge constatée).

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre les résultats de la première campagne de retombée de poussières de bruit dans l'environnement sous 2 mois.

- Par la suite procéder aux campagnes selon la fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Émissions dans l'eau – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Il n'y a pas de rejet d'eau lors de la visite depuis le bassin de récupération des eaux de pluie à l'angle Sud-Est du site. Au vu du dossier de demande d'enregistrement, ce rejet se fait vers le milieu naturel.

Une analyse est programmée lors du prochain rejet.

Aucune analyse n'a été réalisée depuis la mise en activité du site.

Il n'a pas été constaté de rejet lors de la visite, la non-conformité ne peut être retenue sur cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à une analyse dès lors qu'il y a rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux et écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III - §3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Dans le dossier de demande d'enregistrement, pour justifier du respect de cette prescription :

- le confinement des eaux d'extinction du bâtiment présentant le risque incendie du site est prévu sur la bordure enrobée du bâtiment avec mise en place d'une vanne pour un total de 173 m³ (pour un besoin de confinement de 137 m³). Ce bâtiment n'a pas encore été construit.
- une vanne de confinement est également prévue sur le bassin de récupération des eaux pluviales. Le dispositif de confinement n'était pas présent lors de la visite. Un dispositif type claper a été installé par l'exploitant (photographie ci-contre).

L'exploitant respecte cette prescription.



Photographie 1. (12/11/2025 - exploitant) mise en place du dispositif de confinement sur le bassin d'eau pluviale

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- assurer la mise en place du dispositif de confinement prévu autour du bâtiment (début de la construction prévue en décembre 2025).
- s'assurer via un contrôle régulier (à définir par l'exploitant) que ces dispositifs de fermeture sont

opérationnels à tous moments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Un bidon de 1 000 l d'anti-adhérent pour béton a été identifié sur le site. La fiche de données de sécurité (FDS) a été transmise par l'exploitant postérieurement à la visite.

L'exploitant respecte cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

(cf point de contrôle n°10)

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Conditions de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques chroniques, Produits

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le conteneur d'anti-adhésif pour le béton de 1 000 l de produit stocké sur la plateforme de la presse à boue est soumis aux aléas climatiques et est hors rétention. Le produit ne présente pas de mention de danger au vu de la FDS mais reste susceptible de conduire à une pollution du milieu.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à la mise sur rétention du produit.
- Le produit anti-adhésif est pulvérisé dans les bennes louées aux centrales bétons pour la récupération des déchets de béton. La FDS précise dans sa rubrique 7 que les conditions de stockage suivantes sont à respecter dans les ateliers où est manipulé le mélange :

« - Stocker à l'abri du gel, protéger des rayons du soleil et à l'écart de la chaleur, - Conserver dans son emballage d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des matières combustibles. S'assurer de la bonne lisibilité de l'étiquette ».
L'exploitant doit également respecter les conditions de stockage édictées par le fabricant. Une action corrective complémentaire est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.51246-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Une presse à boue des eaux de lavage des engins a été mise en place au Sud du site. Cette installation n'était pas prévue dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet au préalable de sa mise en place cette nouvelle installation dans les conditions prévues par l'article ci-dessus. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - procéder au porter à connaissance de la presse à boue et des éventuels autres projets prévus sur le site dans les conditions prévues par ledit article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois